OMBUD ACT

SNWT 2018,c.19
Sections 1 to 14 in force April 1, 2019
SI-003-2019
Sections 15 and 17 to 45 in force November 18, 2019
SI-015-2019
Section 16 in force January 28, 2022
SI-002-2022

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

LTN-O 2018, ch. 19
Les articles 1 à 14 entrent en vigueur le 1er avril 2019
TR-003-2019
Les articles 15 et 17 à 45 entrent en vigueur le 18 novembre 2019
TR-015-2019
Article 16 en vigueur le 28 janvier 2022
TR-002-2022

AMENDED BY

SNWT 2020,c.13
SNWT 2022,c.4
SNWT 2022,c.18
SNWT 2023,c.7
SNWT 2023,c.8
In force April 1, 2023
SNWT 2023,c.10
In force July 1, 2023

MODIFIÉE PAR

LTN-O 2020, ch. 13
LTN-O 2022, ch. 4
LTN-O 2022, ch. 18
LTN-O 2023, ch. 7
LTN-O 2023, ch. 8
En vigueur le 1er avril 2023
LTN-O 2023, ch. 10
En vigueur le 1er juillet 2023

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/

OMBUD ACT

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1		Définitions
Government bound	2		Gouvernement lié
Conflicts with *Access to Information and Protection of Privacy Act*	3		Incompatibilité

PART 1
OFFICE OF THE OMBUD

PARTIE 1
BUREAU DU PROTECTEUR DU CITOYEN

Appointment of Ombud	4	(1)	Nomination
Term of office	5	(1)	Durée du mandat
Reappointment		(2)	Renouvellement de mandat
Continuation after expiry of term		(3)	Occupation de la charge après l'expiration du mandat
Resignation	6	(1)	Démission
Suspension or removal for cause or incapacity		(2)	Suspension ou destitution pour motif suffisant ou empêchement
Suspension when Legislative Assembly not sitting		(3)	Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Acting Ombud due to suspension or removal	7	(1)	Protecteur du citoyen intérimaire après suspension ou destitution
Acting Ombud when Legislative Assembly not in session		(2)	Protecteur du citoyen intérimaire lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Acting Ombud due to resignation or absence		(3)	Protecteur du citoyen intérimaire après démission ou absence
Subsequent appointment		(4)	Nomination subséquente
Special Ombud	8	(1)	Protecteur du citoyen spécial
Term of office		(2)	Durée du mandat
Remuneration and benefits	9	(1)	Rémunération et avantages sociaux
Pensions		(2)	Prestations de retraite
Travel and expenses		(3)	Frais de déplacement et dépenses
Other employment	10	(1)	Autre emploi
Ineligibility		(2)	Inadmissibilité
Not a member of public service	11		Non membre de la fonction publique
Ombud employees	12	(1)	Employés
Public Service		(2)	Fonction publique
Engaging services		(3)	Recours aux services d'autres personnes
Oath of office: Ombud	13	(1)	Serment : protecteur du citoyen
Oath of office: employees		(2)	Serment : employés
Oath: contractors		(2.1)	Serment : contractuels
Form of oaths		(3)	Formule des serments
Submission of financial estimates	14	(1)	Présentation d'un état approximatif
Special request		(2)	Demande spéciale

PART 2
POWERS AND DUTIES OF THE OMBUD

PARTIE 2
ATTRIBUTIONS DU PROTECTEUR DU CITOYEN

Mandate	15	(1)	Mandat
Commencing investigation		(2)	Ouverture d'enquête
Powers paramount		(3)	Priorité
Attempted resolution		(4)	Tentative de résolution
Public education		(5)	Éducation publique
Referral by Legislative Assembly	16	(1)	Renvoi par l'Assemblée législative
Referral by municipality or Aboriginal government		(2)	Renvoi par la municipalité ou le gouvernement autochtone
Responsibility for costs		(3)	Responsabilité des dépens
Non-application of sections 33 to 37		(4)	Non-application des articles 33 à 37
Jurisdiction of Ombud	17	(1)	Compétence du protecteur du citoyen
Exception		(2)	Exception
Temporal jurisdiction		(3)	Compétence temporelle
Exception		(3.1)	Exception
Application to court		(4)	Demande à la Cour
Confidentiality	18	(1)	Confidentialité
Disclosure by Ombud		(2)	Divulgation par le protecteur du citoyen
Delegation of powers	19	(1)	Délégation de pouvoirs
Effect of delegation		(2)	Effet de la délégation
Continuity of delegation		(3)	Continuation de la délégation
Proof of delegation		(4)	Preuve de la délégation

PART 3
COMPLAINTS, INVESTIGATIONS, REPORTS AND RESPONSES

PARTIE 3
PLAINTES, ENQUÊTES, RAPPORTS ET RÉPONSES

Complaints

Plaintes

Complaint to Ombud	20	(1)	Plainte au protecteur du citoyen
Content of complaint		(2)	Contenu de la plainte
Complaint in writing		(3)	Plainte écrite
Definition: "restricted complainant"	21	(1)	Définition : «plaignant restreint»
Complaint by restricted complainant		(2)	Plainte par un plaignant restreint
Communications with restricted complainant		(3)	Communications destinées au plaignant restreint
Application		(4)	Application
Refusal to investigate or continue investigation	22	(1)	Refus d'enquêter ou de poursuivre l'enquête
Notice to complainant		(2)	Avis au plaignant
Notice to authority		(3)	Avis à l'autorité
Referral of complaint	23		Renvoi de la plainte

Investigations

Enquêtes

Notice of investigation	24	(1)	Avis d'enquête
Notice to Indigenous Government		(1.1)	Avis au gouvernement autochtone
Form of notice		(2)	Forme de l'avis
Consultation		(3)	Consultation
Requested consultation		(4)	Demande de consultation
Referral to an authority		(5)	Renvoi à une autorité

Referral to such other person as appropriate		(6)	Renvoi à toute autre personne appropriée
Conduct of investigation	25		Conduite de l'enquête
Power to obtain information and hold hearings	26	(1)	Pouvoir d'obtenir des renseignements et de tenir des audiences
Specific powers		(2)	Pouvoirs particuliers
Notice of entry		(3)	Avis
No hearing as of right	27	(1)	Aucune audience de plein droit
Opportunity to make representations		(2)	Occasion de présenter des observations
Minister of Justice may restrict investigative powers	28	(1)	Restriction des pouvoirs d'enquête par le ministre de la Justice
Report of prohibited entry		(2)	Rapport
Application to set aside		(3)	Demande de décision
Court order		(4)	Ordonnance de la cour
Application		(5)	Incompatibilité
Application of other laws respecting disclosure	29	(1)	Application d'autres lois concernant la divulgation
Application of other laws respecting confidentiality		(2)	Application d'autres lois concernant la confidentialité
Application of other laws respecting confidentiality: oaths		(3)	Application d'autres lois concernant la confidentialité : serments
Application of other laws respecting confidentiality: consent		(4)	Application d'autres lois concernant la confidentialité : consentement
Protections for compliance	30		Immunité
Witness fees, allowances and expenses	31	(1)	Honoraires, allocations et indemnités de témoin
Expenses incurred		(2)	Dépenses engagées

Results of Investigations

Résultats d'enquêtes

If complaint is not substantiated	32		Plainte non fondée
Report after investigation	33	(1)	Rapport après enquête
Recommendations		(2)	Recommendations
Complainant informed of result of investigation		(3)	Communication des conclusions de l'enquête au plaignant
Authority to notify Ombud of steps taken	34		Notification des mesures prises au protecteur du citoyen
Modifying recommendation	35	(1)	Modification de la recommandation
Report to Indigenous Government		(1.1)	Rapport au gouvernement autochtone
Authority to notify Ombud of steps taken		(2)	Notification des mesures prises au protecteur du citoyen
Complainant to be informed of recommendations	36		Communication des recommandations au plaignant
Report if no suitable action taken	37	(1)	Rapport en l'absence de mesure
Confidentiality		(2)	Confidentialité
Authority may reconsider decision	38	(1)	Réexamen de décision par l'autorité
Enactment provisions apply to reconsideration		(2)	Application du texte au réexamen
Section is paramount		(3)	Priorité

PART 4
GENERAL

PARTIE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Not subject to review	39	(1)	Aucune révision
Limitation of liability		(2)	Immunité

Non-compellability		(3)	Non-contraignabilité
Privilege		(4)	Immunités
Commissioner for oaths	40		Commissaire aux serments
Other remedies	41		Autres recours
Rules			Règles
Rules	42	(1)	Règles
Policies and procedures		(2)	Politiques et procédures
Reports			Rapports
Annual report	43	(1)	Rapport annuel
Tabling report		(2)	Dépôt du rapport
Special report		(3)	Rapport spécial
Offences and Punishment			Infractions et peines
Offences: reprisal	44	(1)	Infractions : représailles
Offences: obstruction, etc.		(2)	Infractions : entrave, etc.
Contravention		(3)	Contravention
General offence and punishment		(4)	Infraction et peine générales
Additions to Schedule	45		Ajouts à l'annexe
COMMENCEMENT			ENTRÉE EN VIGUEUR
Coming into force	46		Entrée en vigueur
SCHEDULE			ANNEXE

OMBUD ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"administrative head" means,

(a) in relation to a department, the Deputy Minister of that department, and

(b) in relation to an authority that is not a department, the authority's chief executive officer or, if there is no chief executive officer, the person who the Minister responsible for that authority identifies as administrative head for the purposes of this Act; (*responsable administratif*)

"authority" means a body set out in the Schedule and includes officers, employees or members of the authority, but does not include

(a) a corporation of which the controlling share capital is owned by a person other than the Government of the Northwest Territories or by an agency of the Government of the Northwest Territories,

(b) the Executive Council,

(c) the Office of the Legislative Assembly or offices of the members of the Legislative Assembly, or

(d) a court; (*autorité*)

"Board of Management" means the Board of Management as defined in subsection 1(1) of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*; (*Bureau de régie*)

"Clerk" means the Clerk of the Legislative Assembly; (*greffier*)

"department" means a division of the public service continued or established by statute or designated as a department by the Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Premier; (*ministère*)

"Speaker" means the Speaker of the Legislative Assembly; (*président*)

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

«autorité» Organisme prévu à l'annexe, y compris ses dirigeants, ses employés et ses membres, mais ne s'entend pas :

a) d'une société dont l'actionnaire dominant est une personne autre que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou de l'une de ses agences;

b) du Conseil exécutif;

c) du bureau de l'Assemblée législative ou des bureaux des députés;

d) d'un tribunal. (*authority*)

«Bureau de régie» Le Bureau de régie au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Board of Management*)

«comité permanent» Comité permanent de l'Assemblée législative. (*Standing Committee*)

«greffier» Le greffier de l'Assemblée législative. (*Clerk*)

«ministère» Division de la fonction publique soit prorogée ou établie par la loi, soit désignée ainsi par le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du premier ministre. (*department*)

«président» Le président de l'Assemblée législative. (*Speaker*)

«responsable administratif» :

a) Relativement à un ministère, le sous-ministre du ministère;

b) relativement à une autorité qui n'est pas un ministère, le premier dirigeant de cette autorité ou, en l'absence de celui-ci, la personne que le ministre responsable de l'autorité désigne à ce titre pour l'application de la présente loi. (*administrative head*)

LTN-O 2023, ch. 10, art. 2.

"Standing Committee" means a standing committee of the Legislative Assembly. (*comité permanent*) SNWT 2023,c.10,s.2.

Government bound

2. The Government of the Northwest Territories is bound by this Act.

Gouvernement lié

2. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Conflict with *Access to Information and Protection of Privacy Act*

3. If there is a conflict between a provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and a provision of this Act, the provision of this Act prevails to the extent of the conflict.

Incompatibilité

3. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

PART 1
OFFICE OF THE OMBUD

PARTIE 1
BUREAU DU PROTECTEUR DU CITOYEN

Appointment of Ombud

4. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an Ombud as an officer of the Legislative Assembly who is responsible for exercising the powers and performing the duties set out in this Act. SNWT 2020,c.13, s.7(2),(3).

Nomination

4. (1) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme un protecteur du citoyen comme agent de l'Assemblée législative qui est responsable d'exercer les attributions que lui confère la présente loi. LTN-O 2020, ch. 13, art. 7(2) et (3).

(2) Repealed, SNWT 2020,c.13,s.7(3).

(2) Abrogé, LTN-O 2020, ch. 13, art. 7(3).

Term of office

5. (1) Subject to section 6, the Ombud holds office during good behaviour for a term of five years.

Durée du mandat

5. (1) Sous réserve de l'article 6, le protecteur du citoyen occupe sa charge, à titre amovible, pour un mandat de cinq ans.

Reappointment

(2) A person may be reappointed as Ombud for subsequent terms.

Renouvellement de mandat

(2) Le mandat du protecteur du citoyen peut être renouvelé plus d'une fois.

Continuation after expiry of term

(3) A person holding office as Ombud continues to hold office after the expiry of the person's term of office until the earliest of the following occurs:

(a) the person is reappointed;
(b) a successor is appointed;
(c) the expiry of a period of six months.

Occupation de la charge après l'expiration du mandat

(3) Le protecteur du citoyen continue d'occuper sa charge après l'expiration de son mandat jusqu'au premier en date des évènements suivants :

a) le renouvellement de son mandat;
b) la nomination d'un successeur;
c) l'écoulement d'une période de six mois.

Resignation

6. (1) The Ombud may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by notifying the Clerk in writing.

Démission

6. (1) Le protecteur du citoyen peut démissionner à tout moment en avisant par écrit le président ou, si le président est absent, est empêché d'agir ou que son poste est vacant, en avisant par écrit le greffier.

Suspension or removal for cause or incapacity

(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause or incapacity, suspend the Ombud with or without remuneration or remove the Ombud from office.

Suspension ou destitution pour motif suffisant ou empêchement

(2) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, peut destituer ou suspendre le protecteur du citoyen, avec ou sans rémunération, pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci.

Suspension when Legislative Assembly not sitting

(3) If the Legislative Assembly is not sitting, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may, for cause or incapacity, suspend the Ombud with or without remuneration, and the suspension remains in effect until the earliest of the

Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance

(3) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut suspendre le protecteur du citoyen pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci, et la suspension demeure en vigueur jusqu'au

following occurs:

(a) the conclusion of the next sitting of the Legislative Assembly;

(b) the Legislative Assembly revokes the suspension or removes the Ombud from office.

SNWT 2020,c.13, s.7(4).

premier en date des évènements suivants :

a) la fin de la prochaine séance de l'Assemblée législative;

b) la révocation de la suspension ou la destitution du protecteur du citoyen par l'Assemblée législative.

LTN-O 2020, ch. 13, art. 7(4).

Acting Ombud due to suspension or removal

7. (1) If the Ombud is suspended or removed under subsection 6(2), the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an acting Ombud to hold office until the earliest of the following occurs:

(a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly;

(b) a person is appointed as Ombud under section 4.

Protecteur du citoyen intérimaire après suspension ou destitution

7. (1) Si le protecteur du citoyen est suspendu ou destitué en vertu du paragraphe 6(2), le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme un protecteur du citoyen intérimaire afin d'occuper la charge jusqu'au premier en date des évènements suivants :

a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative;

b) la nomination d'une personne comme protecteur du citoyen en vertu de l'article 4.

Acting Ombud when Legislative Assembly not in session

(2) If the Ombud is suspended under subsection 6(3), the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, shall appoint an acting Ombud to hold office until the earliest of the following occurs:

(a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly;

(b) the Ombud is removed from office by the Legislative Assembly under subsection 6(2) and a person is appointed as Ombud under section 4.

Protecteur du citoyen intérimaire lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance

(2) Si le protecteur du citoyen est suspendu en vertu du paragraphe 6(3), le président, sur la recommandation du Bureau de régie, nomme un protecteur du citoyen intérimaire afin d'occuper la charge jusqu'au premier en date des évènements suivants :

a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative;

b) la destitution du protecteur du citoyen par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 6(2) et la nomination d'une personne comme protecteur du citoyen en vertu de l'article 4.

Acting Ombud due to resignation or absence

(3) If the Ombud has resigned or is temporarily absent or unable to perform the duties of the Ombud, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may appoint an acting Ombud to hold office until the earliest of the following occurs:

(a) the Ombud is able to act or is no longer absent;

(b) a person is appointed as Ombud under section 4.

Protecteur du citoyen intérimaire après démission ou absence

(3) Si le protecteur du citoyen a démissionné, est temporairement absent ou est dans l'incapacité d'exécuter ses fonctions de protecteur du citoyen,le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer un protecteur du citoyen intérimaire afin d'occuper la charge jusqu'au premier en date des évènements suivants :

a) la fin de l'empêchement ou de l'absence du protecteur du citoyen;

b) la nomination d'une personne comme protecteur du citoyen en vertu de l'article 4.

Subsequent appointment

(4) An appointment as acting Ombud does not preclude a person from subsequently being appointed as Ombud under section 4. SNWT 2020,c.13, s.7(5),(6),(7).

Nomination subséquente

(4) La nomination d'une personne comme protecteur du citoyen intérimaire ne fait pas obstacle à sa nomination subséquente comme protecteur du citoyen en vertu de l'article 4. LTN-O 2020, ch. 13, art. 7(5) et (6).

Special Ombud

8. (1) If, for any reason, the Ombud determines that the Ombud should not act in respect of any particular matter under this Act, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may appoint a special Ombud to act in the place of the Ombud in respect of that matter.

Protecteur du citoyen spécial

8. (1) Si, pour quelque raison que ce soit, le protecteur du citoyen décide qu'il ne devrait pas agir relativement à une affaire particulière prévue dans la présente loi, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer un protecteur du citoyen spécial qui agira à la place du protecteur du citoyen relativement à cette affaire.

Term of office

(2) A special Ombud holds office until the conclusion of the matter in respect of which the special Ombud has been appointed. SNWT 2020,c.13, s.7(5).

Durée du mandat

(2) Le mandat du protecteur du citoyen spécial prend fin lorsque se termine l'affaire relativement à laquelle il a été nommé. LTN-O 2020, ch. 13, art. 7(5).

Remuneration and benefits

9. (1) The Ombud is entitled to rights, privileges and benefits, including remuneration and pension benefits, similar to the entitlements of Assistant Deputy Ministers.

Rémunération et avantages sociaux

9. (1) Le protecteur du citoyen a les mêmes droits, privilèges et avantages sociaux, notamment la rémunération et les prestations de retraite, semblables à ceux des sous-ministres adjoints.

Pensions

(2) The Ombud is deemed a member of the public service for the purpose of pension benefits.

Prestations de retraite

(2) Le protecteur du citoyen est réputé être membre de la fonction publique aux fins des prestations de retraite.

Travel and expenses

(3) The Ombud is entitled to reimbursement for travel and other expenses incurred in the performance of the duties of the Ombud, similar to the types and rates set out in Government of the Northwest Territories policies and guidelines applicable to such expenses. SNWT 2020,c.13, s.7(8).

Frais de déplacement et dépenses

(3) Le protecteur du citoyen a droit au remboursement de ses frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de ses fonctions selon les types et aux taux semblables à ceux prévus dans les politiques et lignes directrices du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applicables pour de telles dépenses. LTN-O 2020, ch. 13, art. 7(8).

Other employment

10. (1) The Ombud may, with the prior approval of the Speaker, hold another public office or carry on a trade, business or profession, but may not hold a position as a member of the public service.

Autre emploi

10. (1) Le protecteur du citoyen peut, avec l'approbation préalable du président, être titulaire d'une autre charge publique ou exercer un métier, une profession ou une activité commerciale, mais ne peut occuper un poste au sein de la fonction publique.

Ineligibility

(2) The Ombud is not eligible to be nominated for election, to be elected or to sit as a member of the Legislative Assembly. SNWT 2020,c.13, s.7(9).

Inadmissibilité

(2) Le protecteur du citoyen ne peut être candidat à une élection, ne peut être élu ni ne peut siéger comme député de l'Assemblée législative. LTN-O 2020, ch. 13, art. 7(9).

Not a member of public service

11. The Ombud is not a member of the public service.

Non membre de la fonction publique

11. Le protecteur du citoyen ne fait pas partie de la fonction publique.

Ombud employees

12. (1) The Ombud may employ any person whom the Ombud considers necessary for the effective and efficient operation of the office of the Ombud.

Employés

12. (1) Le protecteur du citoyen peut employer les personnes qu'il estime nécessaires au fonctionnement efficace de son bureau.

Public service

(2) Persons employed under subsection (1) are members of the public service to whom the *Public Service Act* applies.

Fonction publique

(2) Les personnes employées en application du paragraphe (1) sont des membres de la fonction publique auxquels s'applique la *Loi sur la fonction publique*.

Engaging services

(3) The Ombud may, from time to time, engage the services of any person whom the Ombud considers necessary to assist in the effective and efficient operation of the office of the Ombud. SNWT 2020,c.13, s.7(10).

(3) Le protecteur du citoyen peut à l'occasion retenir les services des personnes qu'il estime nécessaires pour aider au fonctionnement efficace de son bureau. LTN-O 2020, ch. 13, art. 7(10).

Recours aux services d'autres personnes

Oath of office: Ombud

13. (1) Before commencing the duties of office, the Ombud shall take an oath, administered by either the Speaker or Clerk, undertaking to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of the Ombud and to not disclose any information received under this Act except in accordance with this Act.

13. (1) Avant d'entrer en fonctions, le protecteur du citoyen prête serment, devant le président ou le greffier, s'engageant à exercer ses attributions avec loyauté et impartialité et à ne pas divulguer les renseignements dont il prend connaissance en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.

Serment : protecteur du citoyen

Oath of office: employees

(2) A person employed in the office of the Ombud under subsection 12(1) shall take an oath, administered by the Ombud, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.

(2) La personne à l'emploi du bureau du protecteur du citoyen en application du paragraphe 12(1) prête serment, devant le protecteur du citoyen, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.

Serment : employés

Oath: contractors

(2.1) The Ombud may require a person engaged under subsection 12(3) to take an oath, administered by the Ombud, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.

(2.1) Le protecteur du citoyen peut exiger de toute personne engagée en vertu du paragraphe 12(3) de prêter serment, devant lui, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.

Serment : contractuels

Form of oaths

(3) The form of oaths required under this section shall be dictated by the Speaker. SNWT 2020,c.13, s.7(11),(12).

(3) La formule des serments qu'exige le présent article est établie par le président. LTN-O 2020, ch. 13, art. 7(11) et (12).

Formule des serments

Submission of financial estimates

14. (1) The Ombud shall submit annually to the Board of Management in respect of each upcoming financial year, an estimate of the sum that will be required to defray the expenses of the office of the Ombud for that fiscal year.

14. (1) Le protecteur du citoyen présente annuellement au Bureau de régie, à l'égard de chaque exercice à venir, une estimation des sommes nécessaires pour couvrir les dépenses du bureau du protecteur du citoyen au cours de l'exercice.

Présentation d'un état approximatif

Special request

(2) The Ombud may submit a special request to the Board of Management if the Ombud believes the amount provided for the office of the Ombud in the estimate is inadequate to enable the Ombud to fulfill the mandate of the office.

(2) Le protecteur du citoyen peut présenter une demande spéciale au Bureau de régie s'il croit que le montant prévu dans l'estimation pour son bureau est insuffisant pour lui permettre de réaliser son mandat.

Demande spéciale

PART 2
POWERS AND DUTIES OF THE OMBUD

PARTIE 2
ATTRIBUTIONS DU PROTECTEUR DU CITOYEN

Mandate

15. (1) The mandate of the Ombud is to investigate any decision or recommendation made, or any act done or omitted to be done by an authority or by officers, employees or members of an authority in the exercise of their powers or duties, that

(a) relates to a matter of administration; and

15. (1) Le mandat du protecteur du citoyen est d'enquêter sur les décisions prises, les recommandations formulées, les actes accomplis ou les omissions commises par une autorité ou par tout dirigeant, employé ou membre d'une autorité dans l'exercice de ses attributions, qui :

Mandat

(b) aggrieves or may aggrieve any person or body of persons in their personal capacity.

a) d'une part, se rapporte à une question d'administration;
b) d'autre part, lèse ou peut léser toute personne ou tout regroupement de personnes agissant à titre personnel.

Commencing investigation

(2) An investigation may be commenced on a complaint or on the Ombud's own initiative.

Ouverture d'enquête

(2) Une enquête peut être commencée suite à une plainte ou de la propre initiative du protecteur du citoyen.

Powers paramount

(3) The powers and duties conferred on the Ombud by this Act may be exercised or performed despite any provision in an Act to the effect that a decision, recommendation, act or omission is final, may not be challenged, reviewed, quashed or called into question, or is not subject to appeal.

Priorité

(3) Le protecteur du citoyen peut exercer les attributions que lui confère la présente loi malgré toute disposition d'une loi prévoyant qu'une décision, une recommandation, un acte ou une omission est définitif, sans appel ou qu'il ne peut être contesté, révisé ou annulé.

Attempted resolution

(4) The Ombud may try to resolve any problem raised in a complaint through the use of negotiation, conciliation, mediation or other non-adversarial approaches.

Tentative de résolution

(4) Le protecteur du citoyen peut tenter de régler un problème soulevé dans une plainte en ayant recours à la négociation, la conciliation, la médiation ou à d'autres méthodes non accusatoires.

Public education

(5) The Ombud may become involved in public education for the purpose of informing the public about the principles of administrative fairness and the powers and duties of the Ombud. SNWT 2023,c.10,s.3.

Éducation publique

(5) Le protecteur du citoyen peut s'impliquer dans l'éducation publique afin d'informer le public au sujet des principes de l'équité administrative et des attributions du protecteur du citoyen. LTN-O 2023, ch. 10, art. 3.

Referral by Legislative Assembly

16. (1) The Legislative Assembly or a Standing Committee may at any time refer a matter to the Ombud for investigation and report, and the Ombud may

(a) investigate the matter, so far as the matter is within the Ombud's jurisdiction; and
(b) report back to the Legislative Assembly or Standing Committee as the Ombud considers appropriate.

Renvoi par l'Assemblée législative

16. (1) L'Assemblée législative ou un comité permanent peut en tout temps renvoyer au protecteur du citoyen toute question pour qu'il fasse enquête et produise un rapport. Le protecteur du citoyen peut alors :

a) d'une part, faire enquête sur la question, dans la mesure où elle relève de sa compétence;
b) d'autre part, faire part de son enquête à l'Assemblée législative ou un comité permanent s'il l'estime indiqué.

Referral by municipality or Aboriginal government

(2) A municipality or an Aboriginal government may at any time refer a matter relating to the administration of that body, to the Ombud for investigation and report, and the Ombud may

(a) subject to subsection (3), investigate the matter referred; and
(b) report back to the municipality or Aboriginal government as the Ombud considers appropriate.

Renvoi par la municipalité ou le gouvernement autochtone

(2) Une municipalité ou un gouvernement autochtone peut en tout temps renvoyer au protecteur du citoyen toute question relative à l'administration de cet organisme pour qu'il fasse enquête et produise un rapport. Le protecteur du citoyen peut :

a) d'une part, en vertu du paragraphe (3), faire enquête sur la question qui lui est soumise;
b) d'autre part, faire part de son enquête à la municipalité ou au gouvernement autochtone qu'il estime indiqué.

Responsibility for costs

(3) The costs and expenses incurred by the Ombud relating to an investigation and report carried out under subsection (2) shall be paid by the municipality or Aboriginal government that referred the matter to the Ombud.

Responsabilité des dépens

(3) Les frais et les dépens engagés par le protecteur du citoyen relatifs à une enquête et un rapport effectués en application du paragraphe (2) seront payés par la municipalité ou le gouvernement autochtone qui lui a renvoyé la question.

Non-application of sections 33 to 37

(4) Sections 33 through 37 do not apply in respect of an investigation or report made under this section.

Non-application des articles 33 à 37

(4) Les articles 33 à 37 ne s'appliquent pas aux enquêtes ou aux rapports faits en vertu du présent article.

Jurisdiction of Ombud

17. (1) The Ombud shall not investigate any decision, recommendation, act, order or omission

(a) of the Legislative Assembly, a Standing Committee, the Commissioner in Executive Council, the Executive Council or a committee of the Executive Council;
(b) of a court, a judge of a court or a justice of the peace made or given in any action or proceeding in the court or before the judge or justice of the peace;
(c) of a person acting as a lawyer for an authority or acting as counsel to an authority in relation to a proceeding; or
(d) under an Act where there is a right of appeal or objection, or a right to apply for a judicial review, until after that right of appeal, objection or application has been exercised in the particular case.

Compétence du protecteur du citoyen

17. (1) Le protecteur du citoyen n'enquête pas sur les décisions, les recommandations, les actes, les ordres ou ordonnances ou les omissions, selon le cas :

a) de l'Assemblée législative, d'un comité permanent, du commissaire en Conseil exécutif, du Conseil exécutif ou d'un comité du Conseil exécutif;
b) d'un tribunal, d'un juge d'un tribunal ou d'un juge de paix dans le cadre d'une action ou d'une procédure dont il est saisi;
c) d'une personne agissant comme avocat d'une autorité ou agissant comme conseiller juridique relativement à une procédure;
d) en vertu d'une loi qui prévoit un droit d'appel ou d'opposition, ou un droit de faire une demande de contrôle judiciaire, tant que ce droit n'a pas été exercé en l'espèce.

Exception

(2) Notwithstanding paragraph (1)(d), the Ombud may investigate a decision, recommendation, act or omission in respect of which there is, under an Act, a right of appeal or objection, or a right to apply for a judicial review, if the Ombud is satisfied that in that particular case it would have been unreasonable to expect, or have expected, the complainant to have pursued that recourse, and the time for the exercise of that right to appeal, object or apply has expired.

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1)d), le protecteur du citoyen peut enquêter sur une décision, une recommandation, un acte ou une omission à l'égard de laquelle existe, au titre d'une loi, un droit d'appel ou d'opposition, ou un droit de faire une demande de contrôle judiciaire, s'il est convaincu qu'en l'espèce, il ne serait pas raisonnable de s'attendre, ou de s'être attendu, à ce que le plaignant se soit engagé dans cette voie, et que le délai pour exercer un tel droit soit écoulé.

Temporal jurisdiction

(3) The Ombud may investigate any decision, recommendation, act, order or omission within the Ombud's mandate, that occurred on or after April 1, 1999.

Compétence temporelle

(3) Le protecteur du citoyen peut enquêter sur les décisions, recommandations, actes, ordonnances ou omissions du ressort de son mandat qui sont survenus le 1er avril 1999 ou après cette date.

Exception

(3.1) Notwithstanding subsection (3), the Ombud may examine records that predate April 1, 1999 if those records relate to a decision, recommendation, act, order or omission within the Ombud's mandate, the substance of which occurred after that date.

Exception

(3.1) Malgré le paragraphe (3), le protecteur du citoyen peut examiner les documents antérieurs au 1er avril 1999 s'ils concernent une décision, une recommandation, un acte, une ordonnance ou une omission du ressort de son mandat, dont la substance est survenue après cette date.

Application to court

(4) If a question arises about the Ombud's jurisdiction to investigate a case or class of cases under this Act, the Ombud may apply to the Supreme Court of the Northwest Territories for a declaratory order determining the question. SNWT 2023,c.10,s.4.

Demande à la Cour

(4) Le protecteur du citoyen peut demander à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest un jugement déclaratoire sur sa compétence, dans le cadre de la présente loi, à l'égard d'un cas ou d'une catégorie de cas. LTN-O 2023, ch. 10, art. 4.

Confidentiality

18. (1) The Ombud, every employee of the Ombud and every person engaged by the Ombud under a contract for professional services shall, subject to this Act, maintain confidentiality in respect of all matters that come to their knowledge in the exercise of their powers or the performance of their duties under this Act.

Confidentialité

18. (1) Le protecteur du citoyen, ses employés et les personnes dont il a retenu les services en vertu d'un contrat de services professionnels, sous réserve de la présente loi, préservent la confidentialité quant aux questions portées à leur connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

Disclosure by Ombud

(2) Notwithstanding subsection (1), the Ombud may disclose, or authorize an employee to disclose, a matter that the Ombud considers is necessary to establish grounds for conclusions and recommendations made in a report under this Act.

Divulgation par le protecteur du citoyen

(2) Malgré le paragraphe (1), le protecteur du citoyen peut divulguer, ou autoriser un employé à le faire, une question qu'il estime nécessaire pour prouver le bien-fondé de conclusions et de recommandations faites dans un rapport au titre de la présente loi.

Delegation of powers

19. (1) The Ombud may, in writing, delegate to a person or class of persons any of the Ombud's powers or duties under this Act, except the power

(a) to delegate under this section;
(b) to make reports under this Act; and
(c) to require a production or disclosure described in subsection 29(1).

Délégation de pouvoirs

19. (1) Le protecteur du citoyen peut, par écrit, déléguer à une personne ou une catégorie de personnes les attributions que lui confère la présente loi, sauf les pouvoirs suivants :

a) le pouvoir de délégation prévu au présent article;
b) le pouvoir de faire des rapports prévu dans la présente loi;
c) le pouvoir d'exiger la production ou la divulgation prévue au paragraphe 29(1).

Effect of delegation

(2) A delegation made under subsection (1) is revocable at will and does not prevent the Ombud from exercising the delegated power at any time.

Effet de la délégation

(2) La délégation prévue au paragraphe (1) est révocable à volonté et n'empêche pas le protecteur du citoyen d'exercer à tout moment les pouvoirs ainsi délégués.

Continuity of delegation

(3) A delegation made under subsection (1) by an Ombud who ceases to hold office continues in effect until the delegate ceases to hold office or the delegation is revoked by a succeeding Ombud.

Continuation de la délégation

(3) La délégation que fait en vertu du paragraphe (1) le protecteur du citoyen qui n'exerce plus sa charge continue d'avoir effet jusqu'à ce que le délégué cesse d'occuper son poste ou jusqu'à la révocation de la délégation par un successeur du protecteur du citoyen.

Proof of delegation

(4) A person purporting to exercise a power or perform a duty of the Ombud through a delegation made under subsection (1) shall, when requested to do so, produce evidence of the person's authority to do so.

Preuve de la délégation

(4) La personne qui prétend exercer, par délégation prévue au paragraphe (1), une attribution du protecteur du citoyen produit, sur demande, une preuve de son autorité.

PART 3
COMPLAINTS, INVESTIGATIONS, REPORTS AND RESPONSES

Complaints

Complaint to Ombud

20. (1) A complaint under this Act may be made by a person or group of persons.

Content of complaint

(2) A person making a complaint to the Ombud shall

(a) give the person's full name and contact information, and the full name and if known, contact information of any other person whose interests are affected by the complaint;

(b) state the facts which constitute the basis of the complaint; and

(c) provide the Ombud with any information or document which the Ombud considers necessary for a clear understanding of the facts.

Complaint in writing

(3) The Ombud may require that the complaint be made in writing if the Ombud considers it to be warranted in the circumstances.

Definition: "restricted complainant"

21. (1) In this section, "restricted complainant" means a person who is

(a) confined in a territorial correctional institution;

(b) residing or confined, either temporarily or permanently, in a hospital or facility operated by or under the direction of an authority; or

(c) in the custody of another person in a facility operated by or under the direction of an authority.

Complaint by restricted complainant

(2) If a letter written by or on behalf of a restricted complainant is addressed to the Ombud, the person in charge of the institution, hospital or facility or the person having custody of the complainant, shall immediately forward the communication, unopened, to the Ombud.

Communications with restricted complainant

(3) A letter from the Ombud to a restricted complainant shall immediately be forwarded, unread, to that person.

Application

(4) This section applies notwithstanding any other enactment.

PARTIE 3
PLAINTES, ENQUÊTES, RAPPORTS ET RÉPONSES

Plaintes

Plainte au protecteur du citoyen

20. (1) Les plaintes au titre de la présente loi peuvent être soumises par une personne ou un groupe de personnes.

Contenu de la plainte

(2) La personne qui soumet une plainte au protecteur du citoyen procède comme suit :

a) elle fournit son nom au complet, ses coordonnées, ainsi que le nom au complet et, si connues, les coordonnées de toute personne dont les intérêts sont visés par la plainte;

b) elle énonce les faits sur lesquels se fonde la plainte;

c) elle fournit au protecteur du citoyen tout renseignement ou document que ce dernier estime nécessaire pour bien comprendre les faits.

Plainte écrite

(3) S'il estime que les circonstances le justifient, le protecteur du citoyen peut exiger que la plainte soit soumise par écrit.

Définition : «plaignant restreint»

21. (1) Dans le présent article, «plaignant restreint» s'entend d'une personne qui, selon le cas :

a) est détenue dans un établissement correctionnel territorial;

b) réside ou est confinée, de façon temporaire ou permanente, dans un hôpital ou un établissement exploité par une autorité, ou sous la direction de celle-ci;

c) est sous la garde d'une autre personne dans un établissement exploité par une autorité, ou sous la direction de celle-ci.

Plainte par un plaignant restreint

(2) La lettre écrite par un plaignant restreint, ou en son nom, qui est adressée au protecteur du citoyen est transmise, non ouverte, sans délai à ce dernier par le responsable de l'établissement ou de l'hôpital, ou la personne qui a la garde du plaignant restreint.

Communications destinées au plaignant restreint

(3) La lettre du protecteur du citoyen adressée au plaignant restreint lui est immédiatement transmise, non lue.

Application

(4) Le présent article s'applique malgré tout autre texte.

Refusal to investigate or continue investigation

22. (1) The Ombud may refuse to investigate or cease investigating a complaint if

(a) the complaint relates to a decision, recommendation, act or omission of which the complainant had knowledge for more than a year before the complaint is received by the Ombud;

(b) in the opinion of the Ombud, the complaint is frivolous, vexatious, not made in good faith or concerns a trivial matter;

(c) in the opinion of the Ombud, on a balance between the public interest and the interest of the person aggrieved, the complaint should not be investigated or the investigation should be discontinued;

(d) the complainant does not have sufficient personal interest in the subject matter of the complaint;

(e) the complainant has abandoned the complaint

(i) by failing to advise the Ombud of the current contact information at which the complainant can be contacted, or

(ii) by failing to respond after a reasonable number of attempts by the Ombud to contact the complainant verbally or in writing;

(f) having regard to all the circumstances, further investigation is not warranted because the decision, recommendation, act or omission is not clearly wrong or unreasonable; or

(g) during the course of an investigation it appears to the Ombud

(i) that the complainant has an adequate remedy or right of appeal under the law or existing administrative practices, whether the complainant has availed himself or herself of that right or remedy, or

(ii) that, having regard to all the circumstances of the case, further investigation is unnecessary.

Refus d'enquêter ou de poursuivre l'enquête

22. (1) Le protecteur du citoyen peut refuser ou cesser d'enquêter sur une enquête sur une plainte ou de la poursuivre si, selon le cas :

a) la plainte a trait à une décision, une recommandation, un acte ou une omission dont le plaignant avait connaissance depuis plus d'un an avant que la plainte soit reçue par le protecteur du citoyen;

b) à son avis, la plainte est frivole, vexatoire, n'est pas faite de bonne foi ou vise une question futile;

c) à son avis, en soupesant l'intérêt public et l'intérêt de la personne lésée, il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête sur la plainte ou de la poursuivre;

d) le plaignant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'objet de la plainte;

e) le plaignant a abandonné sa plainte du fait :

(i) soit qu'il n'a pas fourni au protecteur du citoyen ses coordonnées actuelles afin qu'on puisse le contacter,

(ii) soit qu'il n'a pas répondu au protecteur du citoyen après que celui-ci ait tenté de le contacter verbalement ou par écrit, suite à un nombre raisonnable de tentatives;

f) compte tenu des circonstances, il n'est pas justifié de poursuivre l'enquête, car la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission n'est pas manifestement erroné ou déraisonnable;

g) pendant son enquête, il estime :

(i) soit que le plaignant a un recours suffisant ou un droit d'appel en vertu de la loi ou de pratiques administratives existantes, que le plaignant s'en soit prévalu ou non,

(ii) soit que, compte tenu des circonstances, il est inutile de poursuivre l'enquête.

Notice to complainant

(2) If the Ombud refuses to investigate or ceases investigating a complaint, the Ombud shall, as soon as is reasonable, notify the complainant of the decision, with reasons, and of any other recourse that may be available to the complainant.

Avis au plaignant

(2) S'il refuse ou cesse d'enquêter sur une plainte, le protecteur du citoyen donne, dans un délai raisonnable, avis au plaignant de sa décision et des motifs à l'appui et de tout autre recours disponible.

Notice to authority

(3) In addition to the notice required under subsection (2), if the Ombud refuses to investigate or ceases investigating a complaint after giving notice to an authority under subsection 24(1), the Ombud shall, as soon as is reasonable, notify the authority of the decision, with reasons. SNWT 2023,c.10,s.5.

Avis à l'autorité

(3) En plus de l'avis exigé en vertu du paragraphe (2), s'il refuse ou cesse d'enquêter sur une plainte après avoir avisé l'autorité en vertu du paragraphe 24(1), le protecteur du citoyen donne, dans un délai raisonnable, avis à l'autorité de sa décision et des motifs à l'appui. LTN-O 2023, ch. 10, art. 5.

Referral of complaint

23. The Ombud shall not investigate any matter that falls within the mandate of any of the following persons, unless that person agrees:

(a) the Chief Electoral Officer as defined in section 1 of the *Elections and Plebiscites Act*;
(b) the Equal Pay Commissioner as defined in subsection 1(1) of the *Public Service Act*;
(c) the Human Rights Commission established under subsection 16(1) of the *Human Rights Act*;
(d) the Executive Director of the Human Rights Commission appointed under subsection 23(1) of the *Human Rights Act*;
(e) the adjudication panel as defined in subsection 1(1) of the *Human Rights Act*;
(f) the Information and Privacy Commissioner appointed under subsection 61(1) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*;
(g) the Integrity Commissioner as defined in subsection 73(1) of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*;
(h) the Languages Commissioner as defined in section 1 of the *Official Languages Act*.

SNWT 2023,c.10,s.6.

Renvoi de la plainte

23. À moins d'avoir obtenu son consentement, le protecteur du citoyen n'enquête pas sur les questions qui relèvent du mandat de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) le directeur général des élections au sens de l'article 1 de la *Loi sur les élections et les référendums*;
b) le commissaire à l'équité salariale au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la fonction publique*;
c) la Commission des droits de la personne constituée en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les droits de la personne*;
d) le directeur général de la Commission des droits de la personne nommé en application du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les droits de la personne*;
e) le tribunal d'arbitrage au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les droits de la personne*;
f) le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommé en application du paragraphe 61(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
g) le commissaire à l'intégrité au sens du paragraphe 73(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*;
h) le commissaire aux langues au sens de l'article 1 de la *Loi sur les langues officielles*.

LTN-O 2023, ch. 10, art. 6.

Investigations

Enquêtes

Notice of investigation

24. (1) Before investigating any matter, the Ombud shall notify

(a) the administrative head of the affected authority; and
(b) any other person the Ombud considers appropriate.

Avis d'enquête

24. (1) Avant de procéder à une enquête, le protecteur du citoyen avise, à la fois :

a) le responsable administratif de l'autorité visée;
b) toute autre personne qu'il estime appropriée.

Notice to Indigenous Government

(1.1) If a matter involves an authority established as a result of an agreement with an Indigenous Government, the Ombud shall also provide notice

Avis au gouvernement autochtone

(1.1) Si la question implique une autorité dont la création découle d'un accord conclu avec un gouvernement autochtone, le protecteur du citoyen

under subsection (1) to the relevant Indigenous Government.

donne avis en vertu du paragraphe (1) au gouvernement autochtone en question.

Form of notice

(2) Notice sent under subsection (1) must
(a) be in writing; and
(b) set out the nature of the complaint or the matter being investigated.

(2) L'avis envoyé en vertu du paragraphe (1) :
a) d'une part, est écrit;
b) d'autre part, indique la nature de la plainte ou de la question faisant l'objet de l'enquête.

Forme de l'avis

Consultation

(3) The Ombud may, at any time during or after an investigation, consult with the administrative head in order to attempt to settle the complaint, or for any other purpose.

(3) Le protecteur du citoyen peut, à tout moment pendant ou après l'enquête, consulter le responsable administratif dans le but de tenter de régler la plainte, ou à toute autre fin.

Consultation

Requested consultation

(4) On the request of a Minister or administrative head, the Ombud shall consult with that Minister or administrative head after conducting an investigation and before forming a final opinion respecting the matter being investigated.

(4) Le protecteur du citoyen, au terme de son enquête mais avant de se former une opinion définitive sur la question faisant l'objet de l'enquête, consulte le ministre ou le responsable administratif qui lui en fait la demande.

Demande de consultation

Referral to an authority

(5) If, during or after an investigation, the Ombud is of the opinion that there is evidence of any breach of duty or misconduct on the part of any officer or employee of any authority, the Ombud shall refer the matter to the administrative head of the authority and may continue with the ongoing investigation.

(5) Pendant ou après son enquête, le protecteur du citoyen qui est d'avis qu'il existe une preuve de violation d'obligation ou d'inconduite de la part d'un dirigeant ou d'un employé d'une autorité renvoie la question au responsable administratif de l'autorité et peut poursuivre l'enquête en cours.

Renvoi à une autorité

Referral to such other person as appropriate

(6) If, during or after an investigation, the Ombud is of the opinion that there is evidence of any breach of duty or misconduct on the part of the administrative head of an authority, the Ombud shall refer the matter to such other person as the Ombud deems appropriate and may continue with the ongoing investigation. SNWT 2023,c.10,s.7.

(6) Pendant ou après son enquête, le protecteur du citoyen qui est d'avis qu'il existe une preuve de violation d'obligation ou d'inconduite de la part d'un responsable administratif d'une autorité renvoie la question à toute autre personne qu'il estime appropriée et peut poursuivre l'enquête en cours. LTN-O 2023, ch. 10, art. 7.

Renvoi à toute autre personne appropriée

Conduct of investigation

25. Every investigation under this Act shall be conducted in private unless the Ombud is satisfied that special circumstances exist in which public knowledge is essential in order to further the investigation.

25. Toute enquête menée sous le régime de la présente loi est tenue à huis clos, sauf si le protecteur du citoyen est convaincu qu'il existe des circonstances particulières dans lesquelles la connaissance publique est essentielle à la poursuite de l'enquête.

Conduite de l'enquête

Power to obtain information and hold hearings

26. (1) The Ombud may make inquiries and receive and obtain information from any person, and in any manner, that the Ombud considers appropriate and, at the Ombud's discretion, may hold hearings.

26. (1) Le protecteur du citoyen peut obtenir de quiconque des renseignements, de la manière qu'il juge appropriée, et il peut, à sa discrétion, tenir des audiences.

Pouvoir d'obtenir des renseignements et de tenir des audiences

Specific powers

(2) Without restricting subsection (1), but subject to this Act, the Ombud may do one or more of the following acts:
(a) enter any premises occupied by an authority, talk in private with any person there and otherwise investigate matters within the Ombud's jurisdiction;

(2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), mais sous réserve de la présente loi, le protecteur du citoyen peut accomplir un ou plusieurs des actes suivants :
a) pénétrer dans tous les lieux occupés par une autorité, s'entretenir en privé avec toute personne qui s'y trouve et y faire

Pouvoirs particuliers

(b) require a person to provide information or produce, at a time and place the Ombud specifies, a document or thing in the person's possession or control that relates to an investigation, whether or not that person is a past or present member or employee of an authority and whether or not the document or thing is in the custody or under the control of an authority;
(c) take possession of any document or thing, and make copies of information provided or a document or thing produced under this section;
(d) summon before the Ombud and examine under oath any person who the Ombud believes is able to give information relevant to an investigation, whether or not that person is a complainant or a member or employee of an authority;
(e) receive and accept, under oath or otherwise, evidence the Ombud considers appropriate, whether or not it would be admissible in a court.

par ailleurs enquête sur les questions qui relèvent de sa compétence;
b) exiger d'une personne qu'elle fournisse des renseignements ou produise, au moment et à l'endroit qu'il indique, des documents ou des objets relatifs à l'enquête qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, que cette personne soit ou non un membre ou employé, ancien ou actuel, d'une autorité et que le document ou l'objet soit ou non en la possession ou sous le contrôle d'une autorité;
c) prendre possession des documents ou objets, et faire des copies des renseignements fournis ou des documents ou objets produits en vertu du présent article;
d) assigner et interroger sous serment toute personne qu'il estime en mesure de fournir des renseignements pertinents à l'enquête, qu'il s'agisse ou non du plaignant ou d'un membre ou d'un employé d'une autorité;
e) recevoir et accepter, sous serment ou autrement, toute preuve qu'il croit utile, indépendamment de son admissibilité devant les tribunaux.

Notice of entry

(3) Before entering any premises under paragraph (2)(a), the Ombud shall notify the administrative head of the Ombud's intention to do so.

Avis

(3) Avant de pénétrer dans tout lieu en vertu de l'alinéa (2)a), le protecteur du citoyen avise le responsable administratif de son intention.

No hearing as of right

27. (1) The Ombud is not required to hold a hearing into a complaint and no person is entitled as of right to be heard by the Ombud.

Aucune audience de plein droit

27. (1) Le protecteur du citoyen n'est pas obligé de tenir une audience sur une plainte et nul ne peut de plein droit se faire entendre par lui.

Opportunity to make representations

(2) Notwithstanding subsection (1), if at any time the Ombud is of the opinion that sufficient grounds exist to make a report or recommendation in respect of any matter which may adversely affect any authority, the Ombud shall, before deciding the matter,
(a) inform the authority of the grounds; and
(b) give the authority the opportunity to make representations in respect of the matter
(i) either directly or by counsel, and
(ii) either orally or in writing at the discretion of the Ombud.

Occasion de présenter des observations

(2) Malgré le paragraphe (1), s'il est à tout moment d'avis qu'il existe des motifs suffisants de faire un rapport ou une recommandation relativement à une question qui pourrait nuire à une autorité, le protecteur du citoyen, avant de rendre sa décision :
a) d'une part, fait part de ses motifs à l'autorité;
b) d'autre part, lui donne l'occasion de présenter des observations relatives à la question, à la fois :
(i) directement ou par l'entremise d'un avocat,
(ii) verbalement ou par écrit, à la discrétion du protecteur du citoyen.

Minister of Justice may restrict investigative powers

28. (1) The Ombud shall not enter any premises and shall not require any information or answer to be given or any document or thing to be produced if the Minister of Justice is of the opinion that entering the premises, giving the information, answering the question or producing the document or thing might

(a) interfere with or impede an investigation or detection of an offence;

(b) result in or involve the disclosure of deliberations of the Executive Council; or

(c) result in or involve the disclosure of proceedings of the Executive Council or a committee of the Executive Council, relating to matters of a secret or confidential nature and that the disclosure would be contrary or prejudicial to the public interest.

Restriction des pouvoirs d'enquête par le ministre de la Justice

28. (1) Le protecteur du citoyen ne pénètre pas dans les lieux ni n'exige d'obtenir des renseignements ou des réponses, ou la production de documents ou d'objets si, selon l'opinion du ministre de la Justice, l'une ou l'autre de ces mêmes actions pourrait, selon le cas :

a) nuire ou faire obstacle à l'enquête ou à la découverte d'une infraction;

b) entraîner ou comporter la divulgation des délibérations du Conseil exécutif;

c) entraîner ou comporter la divulgation de travaux du Conseil exécutif ou d'un de ses comités qui a trait à des questions confidentielles ou secrètes et de nuire ainsi à l'intérêt public.

Report of prohibited entry

(2) The Ombud shall report to the Legislative Assembly not later than in the Ombud's next annual report each instance where the Minister of Justice forms an opinion under subsection (1).

Rapport

(2) Le protecteur du citoyen fait rapport à l'Assemblée législative, au plus tard dans son prochain rapport annuel, de tous les cas où le ministre de la Justice se forme l'opinion visée au paragraphe (1).

Application to set aside

(3) If the Minister of Justice forms an opinion under subsection (1) and the Ombud is of the view that it is nonetheless necessary to take an action prevented by the Minister, the Ombud may apply to a judge of the Supreme Court of the Northwest Territories for a determination in respect of such action.

Demande de décision

(3) Si le ministre de la Justice se forme l'opinion visée au paragraphe (1) et que le protecteur du citoyen est d'avis qu'il est néanmoins nécessaire d'accomplir une action qu'empêche le ministre, le protecteur du citoyen peut demander à un juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest de se prononcer quant à l'action visée.

Court order

(4) A judge may make an order under subsection (3) if the judge is satisfied that the action at issue would not be prejudicial to the public interest.

Ordonnance de la cour

(4) Un juge peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) s'il est convaincu que l'action en question ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

Application

(5) In the event of a conflict between this section and section 29, this section prevails to the extent of the conflict.

Incompatibilité

(5) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de l'article 29.

Application of other laws respecting disclosure

29. (1) A rule of law that authorizes or requires the withholding of a document or thing, or the refusal to disclose a matter in answer to a question, on the ground that the production or disclosure would be injurious to the public interest does not apply to production of the document or thing or the disclosure of the matter to the Ombud.

Application d'autres lois concernant la divulgation

29. (1) La règle de droit qui permet ou exige le refus de produire un document ou objet, ou de divulguer une affaire en réponse à une question, au nom de l'intérêt public, ne s'applique pas à la production du document ou de la pièce ou à la divulgation de l'affaire au protecteur du citoyen.

Application of other laws respecting confidentiality

(2) Subject to subsection (4), a person who is bound by the provisions of any Act to maintain confidentiality in respect of any matter shall not be required to supply any information to or answer any question put by the Ombud in relation to that matter, or to produce to the Ombud any document or thing relating to that matter, if compliance with that

Application d'autres lois concernant la confidentialité

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui est, de par la loi, tenue à la confidentialité ou de ne pas faire de divulgation sur une question, n'a pas à fournir de renseignements au protecteur du citoyen, à répondre à ses questions ni à produire de documents ni d'objets pertinents si elle doit, pour ce faire, manquer à son obligation.

requirement would be in breach of the obligation of confidentiality.

Application of other laws respecting confidentiality: oaths

(3) Notwithstanding subsection (2), if a person is bound to maintain confidentiality in respect of a matter only because of an oath made under the *Public Service Act*, the person shall disclose the information, answer questions and produce documents or things on the request of the Ombud.

(3) Malgré le paragraphe (2), la personne qui n'est tenue à la confidentialité à l'égard d'une affaire qu'en vertu d'un serment prêté conformément à la *Loi sur les services publics* divulgue les renseignements, répond aux questions et produit les documents ou les objets requis à la demande du protecteur du citoyen.

Application d'autres lois concernant la confidentialité : serments

Application of other laws respecting confidentiality: consent

(4) After receiving a complainant's consent in writing, the Ombud may require a person described in subsection (2) to supply information, answer any question or produce any document or thing required by the Ombud that relates only to the complainant, and that person shall comply with that requirement.

(4) Après avoir obtenu le consentement écrit du plaignant, le protecteur du citoyen peut exiger de la personne visée au paragraphe (2) qu'elle fournisse les renseignements, réponde aux questions, ou produise les documents ou les objets ayant trait au seul plaignant, et la personne se conforme à cette exigence.

Application d'autres lois concernant la confidentialité : consentement

Protections for compliance

30. No person is liable to prosecution for an offence against any Act by reason of the person's compliance with any requirement of the Ombud under this Act.

30. Nul ne peut être poursuivi pour une infraction à une loi parce qu'il a satisfait à une exigence du protecteur du citoyen prévue dans la présente loi.

Immunité

Witness fees, allowances and expenses

31. (1) A person required to attend before the Ombud under paragraph 26(2)(d) is entitled to be paid by the Ombud the same fees, allowances and expenses as are payable to a witness in an action in the Supreme Court of the Northwest Territories.

31. (1) La personne qui doit comparaître devant le protecteur du citoyen en vertu de l'alinéa 26(2)d) a droit au paiement, par le protecteur du citoyen, des mêmes honoraires, allocations et indemnités qu'un témoin dans une action devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Honoraires, allocations et indemnités de témoin

Expenses incurred

(2) A person who incurs expenses in complying with a request of the Ombud for the production of documents or other information may be reimbursed by the Ombud for those reasonable expenses that are not covered under subsection (1).

(2) La personne qui a engagé des dépenses en se conformant à la demande de production de documents ou d'autres renseignements du protecteur du citoyen peut être remboursée par le protecteur du citoyen des dépenses raisonnables qui ne sont pas couvertes en vertu du paragraphe (1).

Dépenses engagées

Results of Investigations

Résultats d'enquêtes

If complaint is not substantiated

32. If, on completing an investigation, the Ombud decides that the complaint has not been substantiated, the Ombud shall, as soon as is reasonable, notify, in writing, both the complainant and the authority of the decision and the reasons for the decision.

32. Au terme de l'enquête, s'il conclut que la plainte n'est pas fondée, le protecteur du citoyen avise par écrit, dans un délai raisonnable, le plaignant et l'autorité de sa décision et des motifs à l'appui.

Plainte non fondée

Report after investigation

33. (1) If, on completing an investigation, the Ombud is of the opinion that one of the following circumstances exists, the Ombud shall report that opinion and the reasons for that opinion to the administrative head of the authority and the Minister responsible for the authority, as well as the relevant Indigenous Government, if applicable, and may make recommendations the Ombud considers appropriate:

(a) a decision, recommendation, act or omission that was the subject matter of

33. (1) Au terme de l'enquête, s'il est d'avis qu'un des cas suivants existe, le protecteur du citoyen fait rapport de son opinion motivée au responsable administratif de l'autorité , au ministre responsable de l'autorité et au gouvernement autochtone en cause, le cas échéant et peut faire les recommandations qu'il estime appropriées :

a) une décision, une recommandation, un acte ou une omission qui faisait l'objet de l'enquête était, selon le cas :

Rapport après enquête

the investigation was
(i) contrary to law,
(ii) unjust, unreasonable, oppressive or improperly discriminatory,
(iii) made, done or omitted under a statutory provision or other rule of law or practice that is unjust, unreasonable, oppressive or improperly discriminatory,
(iv) based wholly or partly on a mistake of law or fact or on irrelevant grounds or considerations,
(v) related to the application of arbitrary, unreasonable or unfair procedures, or
(vi) otherwise wrong;
(b) in doing or omitting an act or in making or acting on a decision or recommendation, an authority
(i) did so for an improper purpose,
(ii) failed to give adequate and appropriate reasons in relation to the nature of the matter, or
(iii) was negligent or acted improperly;
(c) there was unreasonable delay by the authority in dealing with the subject matter of the investigation.

(i) contraire à la loi,
(ii) injuste, déraisonnable, abusif ou discriminatoire,
(iii) conforme à une disposition législative ou autre règle de droit ou de pratique qui est injuste, abusive ou indûment discriminatoire,
(iv) fondé, même en partie, sur une erreur de droit ou de fait ou sur des considérations ou motifs non pertinents,
(v) lié à l'application de procédures arbitraires, déraisonnables ou injustes,
(vi) par ailleurs erroné;
b) en accomplissant ou en omettant un acte, ou en formulant une décision ou une recommandation ou en y donnant suite, l'autorité, selon le cas :
(i) a agi à des fins irrégulières,
(ii) a fait défaut de donner des raisons suffisantes et appropriées quant à la nature de la question,
(iii) a été négligente ou a mal agi;
c) il y a eu un retard indû dans le traitement de l'objet de l'enquête.

Recommendations

(2) Without restricting subsection (1), the Ombud may recommend that
(a) a matter be referred to the appropriate authority for further consideration;
(b) an act be remedied;
(c) an omission or delay be rectified;
(d) a decision or recommendation be cancelled or changed;
(e) reasons be given for the decision, recommendation, act or omission;
(f) a practice, procedure or course of conduct be altered;
(g) an enactment or other rule of law be reconsidered; or
(h) any other steps be taken.

(2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), le protecteur du citoyen peut recommander, selon le cas :
a) qu'une question soit renvoyée à l'autorité compétente pour réexamen;
b) qu'il soit remédié à un certain acte;
c) qu'une omission ou un retard soit corrigé;
d) qu'une décision ou une recommandation soit annulée ou modifiée;
e) que les motifs soient donnés à l'appui de la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission;
f) qu'une pratique, une procédure ou une conduite soit modifiée;
g) qu'un texte législatif ou une autre règle de droit soit réexaminé;
h) que toute autre mesure soit prise.

Recommendations

Complainant informed of result of investigation

(3) The Ombud shall in every case inform the complainant within a reasonable time of the result of the investigation. SNWT 2023,c.10,s.8.

(3) Dans tous les cas, le protecteur du citoyen informe le plaignant, dans un délai raisonnable, des conclusions de l'enquête. LTN-O 2023, ch. 10, art. 8.

Communication des conclusions de l'enquête au plaignant

Authority to notify Ombud of steps taken

34. If a recommendation is made under section 33, the Ombud may request the authority to notify the Ombud
(a) within a specified time, of the steps that

34. Si une recommandation est faite en vertu de l'article 33, le protecteur du citoyen peut demander à l'autorité de l'aviser :

Notification des mesures prises au protecteur

were taken or are proposed to be taken to give effect to the recommendation; or

(b) in the event that no steps are proposed to be taken, of the reasons for not following the recommendation.

a) dans un délai déterminé, des mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre la recommandation;

b) si aucune mesure n'est envisagée, des motifs invoqués pour ne pas suivre la recommandation.

du citoyen

Modifying recommendation

35. (1) After considering a response made by an authority under paragraph 34(b), the Ombud may, if the Ombud believes it advisable, modify or further modify the recommendation, and, on doing so, shall report the recommendation as modified to both the Minister and administrative head of the responsible authority.

35. (1) Après avoir examiné la réponse de l'autorité au titre de l'alinéa 34b), le protecteur du citoyen peut, s'il le croit souhaitable, modifier ou modifier davantage la recommandation et fait, dès lors, rapport de la recommandation modifiée au ministre et au responsable administratif de l'autorité responsable.

Modification de la recommandation

Report to Indigenous Government

(1.1) If a matter involves an authority established as a result of an agreement with an Indigenous Government, the Ombud shall report the recommendation as modified under subsection (1) to the relevant Indigenous Government.

(1.1) Si la question implique une autorité créée par suite d'un accord conclu avec un gouvernement autochtone, le protecteur du citoyen fait rapport de la recommandation modifiée en vertu du paragraphe (1) au gouvernement autochtone en question.

Rapport au gouvernement autochtone

Authority to notify Ombud of steps taken

(2) If a modified recommendation is made under subsection (1), the Ombud may request the authority to notify the Ombud

(a) within a specified time, of the steps that were taken or are proposed to be taken to give effect to the modified recommendation; or

(b) in the event that no steps are proposed to be taken, of the reasons for not following the modified recommendation.

SNWT 2023,c.10,s.9.

(2) Si une recommandation modifiée est faite en vertu du paragraphe (1), le protecteur du citoyen peut demander à l'autorité de l'aviser :

a) dans un délai déterminé, des mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre la recommandation modifiée;

b) si aucune mesure n'est proposée, des motifs invoqués pour ne pas suivre la recommandation.

LTN-O 2023, ch. 10, art. 9.

Notification des mesures prises au protecteur du citoyen

Complainant to be informed of recommendations

36. If the Ombud makes a recommendation under sections 33 or 35, and no action that, in the opinion of the Ombud, is adequate or appropriate is taken within a reasonable time, the Ombud

(a) shall inform the complainant of the recommendation; and

(b) may make additional comments the Ombud considers appropriate.

36. S'il fait une recommandation en vertu de l'article 33 ou 35, et qu'aucune mesure qu'il estime adéquate ou appropriée n'est prise dans un délai raisonnable, le protecteur du citoyen :

a) d'une part, informe le plaignant de la recommandation;

b) d'autre part, peut faire les commentaires supplémentaires qu'il estime indiqués.

Communication des recommandations au plaignant

Report if no suitable action taken

37. (1) If, within a reasonable time after a recommendation is made under sections 33 or 35, no action is taken that in the opinion of the Ombud is adequate or appropriate, the Ombud may submit a report to the Premier and the Legislative Assembly.

37. (1) Le protecteur du citoyen, s'il est d'avis qu'aucune mesure adéquate ou appropriée n'a été prise dans un délai suffisant après la formulation d'une recommandation en vertu de l'article 33 ou 35, peut présenter un rapport au premier ministre et à l'Assemblée législative.

Rapport en l'absence de mesure

Confidentiality

(2) The Ombud shall

(a) attach to a report under subsection (1) a copy of the Ombud's recommendation and any response made to the recommendation under sections 33 or 35;

(2) Le protecteur du citoyen :

a) d'une part, annexe au rapport prévu au paragraphe (1) une copie de sa recommandation et de toute réponse faite suite à la recommandation prévue à

Confidentialité

and

(b) sever from the recommendation and from the response any material that would unreasonably invade any person's privacy, and may sever material revealing the identity of a member, officer or employee of an authority.

l'article 33 ou 35;

b) d'autre part, omet de la recommandation et de la réponse tout élément susceptible de porter atteinte, de façon déraisonnable, à la vie privée de quiconque et peut omettre tout élément révélant l'identité d'un membre, dirigeant ou employé d'une autorité.

Authority may reconsider decision

38. (1) On receiving a recommendation under subsection 33(2), an authority may

(a) reconsider a decision or recommendation made by the authority or an officer, employee or member of the authority; and

(b) quash, confirm or vary that decision or recommendation or any part of it.

Réexamen de décision par l'autorité

38. (1) Dès la réception d'une recommandation prévue au paragraphe 33(2), l'autorité peut :

a) d'une part, réexaminer la décision ou la recommandation qu'elle a formulée ou qui a été formulée par un de ses dirigeants, employés ou membres;

b) d'autre part, annuler, confirmer ou modifier cette décision ou cette recommandation ou toute partie de celle-ci.

Enactment provisions apply to reconsideration

(2) If a matter is reconsidered under subsection (1), the provisions of the enactment governing the original decision or recommendation apply to the reconsideration.

Application du texte au réexamen

(2) Advenant le réexamen d'une question en vertu du paragraphe (1), les dispositions du texte régissant la décision ou la recommandation originale s'applique au réexamen.

Section is paramount

(3) This section applies notwithstanding any provision in any Act to the effect that

(a) any decision, recommendation, act or omission is final;

(b) no appeal lies in respect of any decision, recommendation, act or omission; or

(c) no proceeding or decision of the person or authority whose decision, recommendation, act or omission it is may be challenged, reviewed, quashed or called in question.

Priorité

(3) Le présent article s'applique malgré toute disposition d'une loi prévoyant :

a) qu'une décision, une recommandation, un acte ou une omission est définitif;

b) qu'une décision, une recommandation, un acte ou une omission est sans appel;

c) qu'aucune procédure ou décision de la personne ou l'autorité qui est l'auteure de la recommandation, l'acte ou l'omission ne peut être contestée, révisée, annulée ou remise en question.

PART 4
GENERAL

PARTIE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Not subject to review

39. (1) No investigation, proceeding, report or recommendation of the Ombud may be challenged, reviewed, quashed or called into question by a court, except on the ground of lack of jurisdiction.

Aucune révision

39. (1) Aucune enquête ou procédure du protecteur du citoyen, y compris tout rapport ou recommandation, ne peut être contestée, révisée ou annulée ou remise en question par un tribunal, sauf au motif d'absence de compétence.

Limitation of liability

(2) No action or proceeding may be brought against the Ombud, or any person having powers or duties under this Act, for anything done or not done by that person in good faith in the exercise or performance of that person's powers and duties under this Act.

Immunité

(2) Le protecteur du citoyen, ou toute personne à qui la présente loi confère des attributions bénéficie de l'immunité judiciaire pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Non-compellability

(3) Neither the Ombud or any employee of the Ombud, or any person engaged by the Ombud under a contract for professional services is competent or compellable to give evidence in any court or in any proceeding of an administrative, judicial or quasi-judicial nature with respect to anything coming to that person's knowledge in the exercise or performance of that person's powers and duties under this Act.

Non-contraignabilité

(3) Le protecteur du citoyen, ses employés et les personnes dont il a retenu les services en vertu d'un contrat de services professionnels ne sont, devant tout tribunal ou dans toute instance de nature administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, ni habiles à témoigner ni contraignables en ce qui concerne les questions portées à leur connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

Privilege

(4) Subject to section 29, a person has the same privileges in relation to giving information, answering questions or producing documents or things to the Ombud as the person would have with respect to a proceeding in a court.

Immunités

(4) Sous réserve de l'article 29, en ce qui concerne la communication de renseignements ou la production de documents ou de pièces au protecteur du citoyen, ou la réponse à ses questions, toute personne a les mêmes immunités que celles dont elle jouirait dans une instance judiciaire.

Commissioner for oaths

40. The Ombud is, by virtue of the office, a commissioner for oaths.

Commissaire aux serments

40. Le protecteur du citoyen est d'office commissaire aux serments.

Other remedies

41. The provisions of this Act are in addition to the provisions of any other enactment or rule of law under which a remedy, right of appeal or objection is provided, or a procedure is provided for inquiry into or investigation of a matter, and nothing in this Act limits or affects that remedy, right of appeal, objection or procedure.

Autres recours

41. Les dispositions de la présente loi s'ajoutent aux dispositions de toute autre loi ou règle de droit qui confèrent un recours, un droit d'appel ou d'objection ou qui prévoient une procédure d'enquête. La présente loi n'a pas pour effet de limiter ce recours, ces droits d'appel ou d'objection ou cette procédure, ni d'y porter atteinte.

Rules

Règles

Rules

42. (1) The Legislative Assembly may make general rules to guide the Ombud in the exercise of the powers and the performance of the duties of the Ombud.

Règles

42. (1) L'Assemblée législative peut prendre des règles générales pour guider le protecteur du citoyen dans l'exercice de ses attributions.

Policies and procedures

(2) Subject to this Act, any rules made under subsection (1), and any administrative policies of the Clerk, the Ombud

(a) shall establish policies and procedures for the fair and transparent handling of complaints and conduct of investigations and hearings; and

(b) may determine policies and procedures for the Ombud and the Ombud's employees in exercising the powers conferred and performing the duties imposed by this Act.

Politiques et procédures

(2) Sous réserve de la présente loi, des règles prises en vertu du paragraphe (1) et de toute politique administrative du greffier, le protecteur du citoyen :

a) d'une part, instaure des politiques et procédures pour le traitement des plaintes et la tenue d'enquêtes et d'audiences équitables et transparentes;

b) d'autre part, peut élaborer des politiques et procédures à son intention et à l'intention de ses employés dans l'exercice des attributions que confère la présente loi.

Reports

Rapports

Annual report

43. (1) The Ombud shall prepare and submit to the Speaker an annual report, no later than July 1, on the activities of the Ombud's office and the exercise of the powers and the performance of the duties of the Ombud during the preceding fiscal year.

Rapport annuel

43. (1) Le protecteur du citoyen prépare et soumet au président un rapport annuel, au plus tard le 1er juillet, sur les activités de son bureau et l'exercice de ses attributions au cours de l'exercice précédent.

Tabling report

(2) The Speaker shall table the annual report before the Legislative Assembly as soon as is reasonably practicable.

(2) Le président dépose le rapport annuel devant l'Assemblée législative dans les meilleurs délais.

Dépôt du rapport

Special report

(3) The Ombud may, if the Ombud is of the opinion it is in the public interest or in the interest of a person or authority, make a special report to the Legislative Assembly or publish reports relating generally to the exercise of the Ombud's duties under this Act or to a particular case investigated by the Ombud.

(3) Le protecteur du citoyen peut, s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public ou de l'intérêt d'une personne ou d'une autorité, faire un rapport spécial à l'Assemblée législative ou publier des rapports se rapportant, de façon générale, à l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou à un cas particulier sur lequel il a fait enquête.

Rapport spécial

Offences and Punishment

Infractions et peines

Offences: reprisal

44. (1) No person shall discharge, suspend, expel, intimidate, coerce, evict, impose any pecuniary or other penalty on, or otherwise discriminate against another person because that person complains, gives evidence or otherwise assists in the investigation, inquiry or reporting of a complaint or other proceeding under this Act.

44. (1) Nul ne peut faire preuve de discrimination envers une personne, notamment en la renvoyant, la suspendant, l'expulsant, l'intimidant, l'évinçant, usant de coercition envers elle ou lui imposant une peine pécuniaire ou une autre peine, en raison du fait qu'elle porte plainte, témoigne ou collabore autrement à l'enquête sur une plainte, ou à son signalement, ou a une autre procédure prévue dans la présente loi.

Infractions : représailles

Offences: obstruction, etc.

(2) No person shall

(a) without lawful justification or excuse, obstruct, hinder or resist a person exercising a power or performing a duty under this Act;

(b) without lawful justification or excuse, refuse or intentionally fail to comply with a lawful requirement of the Ombud or another person under this Act;

(c) intentionally make a false statement to, or mislead or attempt to mislead, a person exercising a power or performing a duty under this Act; or

(d) violate an oath taken under this Act.

(2) Nul ne peut :

a) sans justification ou excuse légitime, gêner ou entraver l'action d'une personne exerçant les attributions que lui confère la présente loi, ou résister à cette personne;

b) sans justification ou excuse légitime, refuser ou omettre délibérément d'observer une exigence légitime du protecteur du citoyen ou d'une autre personne;

c) faire délibérément une fausse déclaration à une personne exerçant les attributions que lui confère la présente loi, ou induire ou tenter d'induire cette personne en erreur;

d) violer un serment prêté sous le régime de la présente loi.

Infractions : entrave, etc.

Contravention

(3) Every person who contravenes subsections (1) or (2) is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $5000.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $.

Contravention

General offence and punishment

(4) Every person who contravenes a provision of this Act for which no specific punishment is provided, is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding $500.

(4) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et encourt, sur déclaration par procédure sommaire, une amende maximale de 500 $.

Infraction et peine générales

Additions to Schedule

45. The Commissioner, on the recommendation of the Executive Council, may, by order, add or remove authorities to the Schedule.

Ajouts à l'annexe

45. Le commissaire, sur la recommandation du Conseil exécutif, peut, par décret, ajouter des autorités à l'annexe ou l'en retirer.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

46. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

Entrée en vigueur

46. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

SCHEDULE

AUTHORITIES

1. All departments of the Government of the Northwest Territories.

2. A person, corporation, commission, board, bureau, or authority that is or the majority of the members of which are, or the majority of the board or board of directors of which are

(a) appointed under an Act;
(b) appointed by the Commissioner in Executive Council or by a Minister;
(c) in the discharge of their duties, public officers or servants of the Northwest Territories; or
(d) responsible to the Government of the Northwest Territories.

3. District Education Authorities, Divisional Education Councils, the *Commission francophone de division* and schools, other than private schools, governed by the *Education Act*.

4. Housing associations established under the *Societies Act*.

5. The Tłı̨chǫ Community Services Agency established by the *Tłı̨chǫ Community Services Agency Act*.

SNWT 2023,c.10,s.10.

ANNEXE

AUTORITÉS

1. Les ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

2. Un particulier, une personne morale, une commission, une régie, un conseil, un bureau ou une autorité qui est, ou dont soit la majorité des membres, soit la majorité des membres du conseil de gestion ou du conseil d'administration sont :

a) nommés par une loi;
b) nommés par le commissaire en Conseil exécutif ou un ministre;
c) dans l'exercice de leurs attributions, fonctionnaires ou employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
d) responsables devant le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

3. Une administration scolaire de district, un conseil scolaire de division, la Commission scolaire francophone de division et les écoles, autres que les écoles privées régies par la *Loi sur l'éducation*.

4. Les associations de logement constituées sous le régime de la *Loi sur les sociétés*.

5. L'Agence de services communautaires Tłı̨chǫ constituée sous le régime de la *Loi sur l'Agence de services communautaires Tłı̨chǫ*.

LTN-O 2023, ch. 10, art. 10.

© 2023 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2023 l'imprimeur territorial
Yellowknife, (T. N.-O.)